



**Rapport des conclusions : 24/25-AP-009**  
**Village de Belledune**  
**22 mai 2025**

**Référence :** Village de Belledune (Re), 2025 NBOMBUD 1

**Résumé :** L’auteur de la demande a voulu obtenir du Village de Belledune des renseignements sur l’expropriation, l’aménagement, les voies d’accès et d’autres renseignements sur une route nommée. Le Village a accordé à l’auteur de la demande un accès partiel, refusant dans un premier temps l’accès à certains renseignements en vertu de l’article 27 (privilège juridique) et expliquant qu’il n’existait pas d’autres documents. Le Village a par la suite invoqué les articles 25 (documents confidentiels des organismes publics locaux) et 26 (avis destinés aux organismes publics) pour refuser l’accès à certains des renseignements demandés.

L’Ombud a jugé que le Village avait en grande partie respecté les droits d’accès de l’auteur de la demande, mais n’était pas d’accord que le Village pouvait refuser l’accès à un accord entre le Village et un tiers. L’Ombud a recommandé au Village de communiquer cette information à l’auteur de la demande en caviardant les renseignements personnels du tiers, conformément au paragraphe 21(1) (Vie privée d’un tiers).

**Lois examinées :** [Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée](#), LN-B 2009, ch. R-10.6, alinéas 25(1)b), 26(1)a), 26(1)b), 27a), 27b), 27c); [Loi sur la gouvernance locale](#), LN-B 2017, ch. 18, alinéa 68(1)f), paragraphe 68(2); [Loi sur la prescription](#), LN-B 2009, ch. L-8.5.

**Dossiers examinés :** [Ville de Baie-des-Hérons, \(Re\)](#), 2024 NBOMBUD 4 (CanLII), [Commission de Harbour Station \(Re\)](#), 2020 NBOMB 2 (CanLII).

## INTRODUCTION

[1] L'auteur de la demande a déposé une demande de communication en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (« la *Loi* ») auprès du Village de Belledune pour obtenir des renseignements sur l'expropriation, l'aménagement, les voies de desserte et de l'information concernant une route nommée, sur une période de dix ans.

[2] Le Village a accordé à l'auteur de la demande un accès partiel, retenant dans un premier temps certains renseignements en vertu de l'article 27 (privilège juridique) et expliquant qu'il n'existait pas d'autres documents. Le Village a également transféré une partie de la demande à un autre organisme public pour que ce dernier y réponde, ce qui ne fait pas partie de la présente plainte.

[3] Insatisfait de la réponse du Village, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès de ce bureau.

[4] Malgré la réussite partielle des efforts de ce bureau en vue d'un règlement informel, j'ai décidé de mener une enquête officielle en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi* pour examiner les questions en suspens.

## OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

[5] Après la conclusion du règlement informel, l'auteur de la demande avait toujours des préoccupations concernant le fait que le Village ne lui avait pas fourni tous les renseignements requis en vertu de la *Loi*.

[6] L'auteur de la demande était en désaccord avec le Village, qui refusait de communiquer dans son intégralité un accord de règlement entre le Village et un tiers en invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat. L'auteur de la demande a fait valoir que, si ce privilège protège les communications entre les avocats et leurs clients, il ne protège pas les accords de règlement conclus. Selon l'auteur de la demande, le privilège relatif aux règlements peut s'appliquer à ces renseignements, mais la *Loi* n'autorise pas les organismes publics à refuser l'accès pour ce motif.

[7] L'auteur de la demande a noté que la copie caviardée de la lettre fournie par le Village sur ce point indiquait que les détails de la lettre nécessitaient une « approbation par le conseil lors d'une réunion publique ». L'auteur de la demande a fait valoir qu'il n'existe aucune information sur cette réunion publique et que tout détail de ce type serait pertinent pour la présente demande et devrait être fourni.

[8] En outre, l'auteur de la demande a indiqué que le Village devrait avoir un dossier juridique plus important contenant les renseignements supplémentaires à communiquer.

[9] L'auteur de la demande n'est pas non plus d'accord avec le refus du Village d'indiquer les montants fournis par une société de conseil externe pour d'éventuels travaux de réfection des routes. L'auteur de la demande a voulu savoir pourquoi les montants étaient retenus et a fait valoir qu'ils étaient indûment caviardés, étant donné que le Village a fourni le reste du document, y compris des détails sur l'étendue des travaux.

[10] Enfin, selon l'auteur de la demande, le Village devrait avoir une correspondance interne supplémentaire au sujet d'une carrière dans cette zone, car le projet est en cours depuis plusieurs années.

## **OBSERVATIONS DU VILLAGE**

[11] Au cours de l'enquête officielle, le Village a maintenu qu'il avait fourni à l'auteur de la demande toute l'information qu'il était tenu de communiquer en vertu de la *Loi* et qu'il n'était pas disposé à en donner davantage.

[12] Le Village a soutenu que l'accord de règlement conclu entre lui et le tiers était protégé par l'alinéa 25(1)b) (documents confidentiels des organismes publics locaux) et l'alinéa 27a) (privilège juridique). Le Village a allégué que le sujet avait été abordé lors d'une réunion du conseil à huis clos, comme le prévoit l'alinéa 68(1)f) de la *Loi sur la gouvernance locale*, à la suite de laquelle le Village, par l'intermédiaire d'un avocat externe, a envoyé une lettre au tiers exposant les conditions de l'accord.

[13] Selon le Village, on a soulevé la question lors d'une réunion publique pour approbation le 21 février 2023, et il a fourni à ce bureau une copie du procès-verbal de la réunion. Le conseil a examiné le sujet conjointement avec un autre enjeu, ce qui a conduit le conseil à approuver un certain montant de paiement pour régler collectivement les deux questions.

[14] Le Village n'était pas disposé à communiquer d'autres détails, faisant valoir qu'il devait respecter le caractère confidentiel des discussions du conseil à huis clos et que les autres renseignements retenus n'ont pas été rendus publics.

[15] Le Village a indiqué que l'un des renseignements retenus concerne une affaire qui est connue du public, mais qui n'est pas encore conclue. Le Village a déclaré que

l'affaire était toujours en cours et qu'il communiquerait de plus amples détails au public une fois les travaux achevés, en les présentant au conseil lors d'une réunion publique.

[16] Le Village a refusé de communiquer quelque autre information, l'accord de règlement ayant signé entre les parties avec une présomption de confidentialité.

[17] Le Village a maintenu que les autres renseignements retenus concernant l'accord de règlement étaient également protégés en vertu de l'article 27 (privilège du secret professionnel de l'avocat). Pour appuyer cette position, le Village a expliqué que la *Loi sur la prescription* fixe entre deux et 15 ans le délai de prescription pour toutes les réclamations, et qu'en vertu de ce délai, le Village retient les renseignements jusqu'à ce que la possibilité d'intenter une action en justice ait expiré.

[18] Enfin, sur ce point, le Village a fait valoir que, bien qu'il dispose d'autres documents, y compris les communications qui ont conduit à l'accord de règlement conclu avec le tiers, ceux-ci sont protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, et le Village n'est pas disposé à les rendre publics.

[19] Concernant les estimations caviardées sur la facture du consultant, à laquelle l'auteur de la demande a tout de même eu accès, le Village a expliqué avoir demandé au consultant de fournir ces détails afin de comprendre les coûts estimés des travaux, mais qu'il n'avait pas donné suite à la soumission, et qu'aucun coût réel n'avait été encouru. Selon le Village, les montants caviardés sont protégés en vertu de l'alinéa 25(1)b) (documents confidentiels des organismes publics locaux), car ils ont fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion du conseil à huis clos, ils n'ont pas été rendus publics, et aucune action n'a été prise à leur sujet. Le Village a également refusé l'accès en vertu des alinéas 26(1)a) et 26(1)b) (avis destinés aux organismes publics), étant donné que les montants étaient liés aux négociations du Village avec le tiers.

[20] Quant à la préoccupation de l'auteur de la demande concernant l'absence apparente de correspondance interne relative à une carrière dans la région, le Village a maintenu qu'il n'avait pas d'autres documents. Le Village a fourni au Bureau des détails sur les efforts déployés pour effectuer des recherches dans ses dossiers et pourquoi on n'a pu obtenir aucun autre renseignement pertinent à ce sujet.

## **QUESTIONS**

[21] Les questions qui m'ont été présentées sont les suivantes :

- a) Le Village a-t-il refusé à juste titre l'accès aux renseignements retenus concernant l'accord conclu avec le tiers?
- b) Le Village a-t-il refusé à juste titre l'accès aux montants estimés figurant sur la facture du consultant?
- c) Le Village dispose-t-il d'autres documents relatifs à cette demande?

[22] Selon le paragraphe 84(1) de la *Loi*, il incombe au Village de prouver qu'il peut légalement refuser l'accès à l'information demandée à l'auteur de la demande.

## ANALYSE ET CONCLUSIONS

### A. Le Village a-t-il refusé à juste titre l'accès aux renseignements retenus concernant l'accord conclu avec le tiers?

[23] Le Village a invoqué plusieurs motifs pour refuser l'accès aux détails retenus de l'accord de règlement avec le tiers :

- documents confidentiels des organismes publics locaux (alinéa 25(1)b));
- privilège du secret professionnel de l'avocat (article 27) ainsi que les délais prévus par la loi pour une éventuelle action en justice en vertu de la *Loi sur la prescription*;
- attentes des parties en matière de confidentialité.

#### ***Alinéa 25(1)b) : Documents confidentiels des organismes publics locaux***

[24] Cette exception facultative à la communication permet aux organismes publics locaux, dont le Village, de protéger les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des détails sur les processus de délibération à huis clos du conseil ou de ses comités :

25(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

[...]

b) le contenu des délibérations qui ont eu lieu au cours d'une réunion des représentants élus de l'organisme public local ou d'une réunion de son organe dirigeant ou d'un des comités de ses représentants élus ou de son organe dirigeant, si le public a été exclu de la réunion.

[25] La capacité d'un organisme public local à invoquer cette exception est limitée par l'alinéa 25(2)b), qui stipule que l'exception ne s'applique pas si « le contenu des délibérations [...] a été étudié au cours d'une réunion ouverte au public ».

[26] Pour qu'il soit acceptable de se fonder sur cette exception à la communication, l'organisme public doit démontrer que :

- les élus ou l'organe dirigeant, ou l'un de leurs comités, ont tenu une réunion;
- une loi autorise une réunion à huis clos, c'est-à-dire en l'absence de membres du public;
- la communication de l'information révélerait le contenu réel des délibérations;
- le contenu des délibérations n'a pas été étudié dans le cadre d'une réunion ouverte au public.

[27] Il s'agit d'une exception facultative à la communication qui, lorsqu'elle s'applique, permet à un organisme public local d'accorder ou de refuser l'accès à l'information. Il doit toutefois démontrer que l'information en question s'inscrit dans le champ d'application de l'exception et qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant d'en refuser l'accès.

[28] Je peux conclure, à mon examen, que l'organisme public a commis une erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire si, par exemple, il l'a fait de mauvaise foi ou à des fins inappropriées, il a pris en compte des éléments non pertinents ou il a omis de prendre en compte des éléments pertinents. Le cas échéant, je peux demander à l'organisme public de revoir sa position et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais ne peux pas substituer mon pouvoir discrétionnaire à celui de l'organisme public.

[29] Dans le cas présent, je conclus que le Village a démontré que le conseil a tenu une réunion à huis clos le 30 janvier 2023 pour étudier cette question.

[30] J'estime également que le Village était autorisé à tenir une réunion à huis clos à ce sujet en vertu de l'alinéa 68(1)f) de la *Loi sur la gouvernance locale*, qui permet aux organismes publics locaux de tenir des réunions sans la présence de membres du public pour discuter « de renseignements concernant les conseils ou les avis juridiques fournis au gouvernement local par son avocat ou les communications protégées entre

l'avocat et son client à propos des affaires du gouvernement local ». Le Village a fourni suffisamment de détails pour que je convienne que c'était l'objectif de la discussion sur cette question lors de la réunion à huis clos.

[31] Quant à la question de savoir si la communication des autres détails de l'accord de règlement révélerait le contenu réel des délibérations de la réunion, je note que le paragraphe 68(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* fixe des limites aux actions pouvant être entreprises lors des réunions auxquelles le public n'a pas accès :

68(2) Les réunions qui sont tenues à huis clos tel que le prévoit le paragraphe (1) ne peuvent mener à des décisions pendant qu'elles ont lieu, à l'exception de celles qui portent :

- (a) sur des questions procédurales;
- (b) sur des directives données à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement local;
- (c) sur des directives données à l'avocat du gouvernement local.

[32] Or, l'accord de règlement qui a suivi la réunion à huis clos est le résultat d'une décision du conseil qui ne pouvait pas faire l'objet d'une réunion à huis clos. L'accord de règlement n'est pas une décision du conseil sur des questions procédurales ou sur des directives au personnel ou aux conseillers juridiques du Village, mais plutôt le résultat de la décision prise lors de la réunion à huis clos et une mesure à prendre.

[33] Ma conclusion sur ce point est étayée par la communication du Village au tiers sur les conditions de l'accord de règlement, qui indiquait que celles-ci nécessiteraient « l'approbation du conseil lors d'une réunion publique ».

[34] S'il est vrai que le Village n'a toujours pas rendu publics les derniers détails retenus de l'accord de règlement, cela ne suffit pas en soi à satisfaire aux exigences de cette exception.

[35] Par conséquent, j'estime que le Village ne peut pas invoquer l'alinéa 25(1)b) pour refuser l'accès aux détails de l'accord de règlement avec le tiers.

### **Article 27 : Privilège juridique et Loi sur la prescription**

[36] Le Village s'est aussi fondé sur l'article 27 de la *Loi* pour refuser l'accès aux détails retenus de l'accord de règlement ainsi qu'aux documents connexes ayant mené à l'accord de règlement avec le tiers :

27 Sous réserve de l'alinéa 4b) et de l'article 22.1, le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande :

- (a) des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat;
- (b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction;
- (c) des renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public et une autre personne relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

[37] Cette exception a pour but de reconnaître et de protéger les communications privilégiées entre les avocats et leurs clients lorsque ces derniers cherchent à obtenir des conseils juridiques.

[38] L'article 27 est également une exception facultative à la communication, ce qui signifie qu'un organisme public a le choix d'autoriser ou de refuser l'accès à l'information, conformément avec le fait que le privilège du secret professionnel de l'avocat appartient au client. Si c'est l'organisme public qui détient le privilège, il lui revient de décider s'il souhaite y renoncer et communiquer l'information à l'auteur de la demande ou le préserver et assurer la protection de l'information.

[39] Après avoir examiné l'information en question, je suis satisfaite que le Village pouvait invoquer l'exception de privilège du secret professionnel de l'avocat pour refuser l'accès à un grand nombre de documents ayant mené à l'accord de règlement définitif. Le Village a retenu les services d'un avocat pour obtenir des conseils et de l'aide dans cette situation, et ces communications s'inscrivent dans le champ d'application du privilège.

[40] Même s'il s'agit d'une exception facultative et que le Village peut communiquer l'information, il n'est pas disposé à le faire dans les circonstances.

[41] Cela dit, je ne crois pas que les mêmes considérations s'appliquent aux éléments retenus de l'accord de règlement conclu entre le Village et le tiers.

[42] Si le Village a fait appel aux services d'un conseiller externe, qui a étendu l'accord de règlement accepté par le tiers pour résoudre le litige sous-jacent, l'accord de règlement conclu n'est pas en soi une communication entre un avocat et son client, et il ne contient aucun conseil de nature juridique.

[43] Par ailleurs, je ne suis pas prête à accepter l'affirmation du Village selon laquelle il faut continuer à protéger les détails retenus de l'accord jusqu'à l'expiration du délai de

prescription pour une éventuelle action en justice, délai qui, selon le Village, se situerait entre deux et 15 ans.

[44] Si je devais accepter cet argument, les organismes publics pourraient l'utiliser pour éviter de communiquer pratiquement n'importe quel contrat ou accord de principe, ce qui ne cadre pas avec l'obligation globale de ces organismes de faire preuve d'ouverture et de transparence concernant leurs activités publiques.

[45] J'estime que les parties de l'accord qui n'ont pas été communiquées ne peuvent être protégées en tant qu'information privilégiée entre l'avocat et son client en vertu de l'article 27 de la *Loi* ou de la *Loi sur la prescription*.

### ***Attentes des parties en matière de confidentialité***

[46] Le Village a fait valoir que l'accord repose sur une présomption de confidentialité. J'observe également que l'une des parties retenues de l'accord comprend une clause stipulant que l'accord doit demeurer confidentiel et ne peut être communiqué qu'à certaines fins limitées.

[47] Les clauses de confidentialité d'un contrat ou d'un accord ne déterminent pas nécessairement les droits d'accès en vertu de la *Loi*. Si les modalités d'un contrat sont contraires aux exigences de la *Loi* ou sont incompatibles avec celles-ci, ce sont les exigences de communication prévues par la *Loi* qui l'emportent.

[48] Les organismes publics ne peuvent pas se soustraire à l'obligation légale de faire preuve d'ouverture et de transparence dans le cadre de leurs relations d'affaires simplement en intégrant des clauses de confidentialité dans leurs ententes contractuelles. Bien que les clauses de confidentialité puissent refléter l'intention des parties d'assurer la confidentialité de certains détails, les organismes publics ne peuvent pas se servir de modalités contractuelles pour se soustraire aux obligations de transparence et de responsabilité prévues par la *Loi*<sup>1</sup>.

[49] Comme la *Loi* ne prévoit pas d'exception distincte permettant d'invoquer la confidentialité pour retenir de l'information, j'estime que, pour cette seule raison, le Village ne peut en refuser l'accès. Cela dit, après avoir étudié les documents de l'accord de règlement, je constate que le document de diffusion complet et définitif contient des renseignements personnels, comme des noms, des adresses et des signatures, dont la communication pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie

---

<sup>1</sup> [Ville de Baie-des-Hérans, \(Re\)](#), 2024 NBOMBUD 4 (CanLII), aux paragraphes 19-20; voir aussi [Commission de Harbour Station \(Re\)](#), 2020 NBOMB 2 (CanLII), aux paragraphes 17-20.

privée, et que le Village peut protéger ces détails en vertu du paragraphe 21(1) (atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers).

### **B. Le Village a-t-il refusé à juste titre l'accès aux montants estimés figurant sur la facture du consultant?**

[50] Le Village a refusé l'accès aux montants indiqués dans un document préparé par un consultant externe qui a été communiqué à l'auteur de la demande. Le Village n'était pas disposé à communiquer ces détails et a invoqué l'alinéa 25(1)b) (documents confidentiels des organismes publics locaux) et les alinéas 26(1)a) et b) (avis destinés aux organismes publics) pour refuser l'accès à l'information.

[51] Le Village a expliqué avoir demandé des soumissions pour fournir une estimation du coût des travaux proposés. Le Village a fait valoir que les soumissions fournissaient une estimation des coûts et ne concernaient pas les coûts réellement encourus, puisque le travail proposé n'avait pas encore été effectué.

[52] Compte tenu de la situation sous-jacente et des observations du Village, je conviens que les montants qui lui ont été fournis constituent une estimation et ne représentent pas les coûts encourus. J'estime que le Village était en droit de refuser l'accès à ces montants, car il s'agissait d'une proposition préparée pour le Village en vertu de l'alinéa 26(1)a).

[53] J'estime que cette information peut être protégée par une exception facultative; par conséquent, je ne peux pas recommander sa communication. Je suis convaincue que le Village a exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de refuser l'accès à ces détails, notamment en évaluant l'incidence de cette communication sur les enjeux liés à la question sous-jacente.

### **C. Le Village dispose-t-il d'autres documents relatifs à cette demande?**

#### ***Article 9 : Obligation de prêter assistance***

[54] L'obligation de prêter assistance qui s'applique à tous les organismes publics est énoncée à l'article 9 :

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

[55] En vertu de cet article de la *Loi*, un organisme public a l'obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande d'information. Il doit notamment discuter avec l'auteur de la demande afin de s'assurer de comprendre ce qu'il veut, de prendre les mesures adéquates pour chercher les documents pertinents et de lui donner des réponses claires et utiles.

### **Obligation de prêter assistance : recherche raisonnable**

[56] Dans le cadre de l'examen par ce bureau des préoccupations de l'auteur de la demande sur ce point, le Village a fourni des détails sur la manière dont il a effectué la recherche de documents.

[57] Dans le cas présent, le Village a commencé ses recherches en consultant son système de gestion documentaire, qui a répertorié 32 documents juridiques sur la route faisant l'objet de la demande de communication à l'information. On a ensuite examiné et numérisé ces documents afin de cibler ceux qui étaient pertinents par rapport à la demande. Le Village a également revu la formulation de la demande et trouvé plusieurs mots-clés pour faciliter la recherche parmi ses documents électroniques, y compris les comptes de courrier électronique des personnes concernées par la situation sous-jacente.

[58] Le Village a fait remarquer qu'au début, ses recherches ont été ralenties par des changements de personnel, y compris le départ d'employés de longue date qui avaient une importante connaissance historique de la question. Cela dit, le personnel chargé de répondre à cette demande a fait de son mieux pour utiliser les dossiers et les outils à sa disposition afin de mener à bien la recherche.

[59] Au cours de la phase de règlement informel, le Village a accepté d'effectuer des recherches supplémentaires pour tenter de répondre aux préoccupations persistantes de l'auteur de la demande sur ce point. L'adjointe administrative du Village a effectué une recherche dans son ordinateur, ses courriels et ses fichiers, dans les courriels sauvegardés de l'ancien conseil du Village remontant à 2016, dans les ordinateurs des membres actuels du conseil ainsi que dans l'ordinateur de l'ancien secrétaire-trésorier, y compris dans ses fichiers et ses courriels, et a effectué une dernière recherche pour s'assurer de n'avoir rien oublié.

[60] Le Village a indiqué que la recherche subséquente avait nécessité près de 200 heures de travail et, selon lui, il a trouvé les dossiers pertinents en rapport avec la demande au mieux de ses capacités.

[61] Bien qu'on lui ait fourni des explications à ce sujet au cours du processus de règlement informel, l'auteur de la demande a attiré l'attention sur l'absence de correspondance interne concernant la carrière en 2017. Comme ce projet est en cours

depuis plusieurs années, il s'attendait à ce que le Village ait beaucoup plus de correspondance interne sur cette question.

[62] Après examen des observations du Village et des préoccupations persistantes de l'auteur de la demande, rien ne permet d'établir que le Village protège un document ou que la recherche était insuffisante.

[63] Je suis convaincue que le Village a démontré avoir pris les mesures adéquates pour effectuer une recherche raisonnable et qu'il n'a pas d'autres renseignements à communiquer à l'auteur de la demande.

[64] L'auteur de la demande est libre d'adresser une nouvelle demande au Village s'il souhaite accéder à d'autres documents.

## **RECOMMANDATION**

[65] Sur la base des conclusions ci-dessus, je recommande, en vertu de la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, que le Village communique à l'auteur de la demande les passages de l'accord de règlement en caviardant seulement les renseignements personnels des tiers de façon à protéger leur vie privée, conformément au paragraphe 21(1).

[66] Comme le prescrit l'article 74 de la *Loi*, le Village doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du présent Rapport des conclusions, aviser par écrit l'auteur de la demande et ce bureau de sa décision en ce qui concerne ces recommandations.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 22<sup>e</sup> jour de mai 2025.

---

**Marie-France Pelletier**  
Ombud du Nouveau-Brunswick